

Prospectus en date du 12 juillet 2016



Vranken-Pommery Monopole  
société anonyme de droit français  
au capital de 134.056.275 euros  
siège social : 5, Place Général Gouraud - 51100 Reims, France  
348.494.915 R.C.S. Reims, France

PROSPECTUS

**Emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 €  
portant intérêt au taux de 3,40% l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022  
Prix d'émission : 100,00%  
Durée de l'emprunt : 6 ans**

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée.

Les obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») d'un montant nominal total de 25.000.000 € venant à échéance le 19 juillet 2022 (les « **Obligations** ») porteront intérêt au taux de 3,40% l'an, à compter du 19 juillet 2016 (la « **Date d'Émission** »), payable à terme échu le 19 juillet de chaque année, et, pour la première fois, le 19 juillet 2017 pour la période courant de la Date d'Émission incluse au 19 juillet 2017 exclu.

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 19 juillet 2022 (la « **Date d'Échéance** »).

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance, telles que précisées à la Condition 6 « Remboursement et achat » du Chapitre « Conditions des Obligations ».

Les Obligations revêtent la forme de titres dématérialisés au porteur d'une valeur nominale de 100.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront obligatoirement inscrites en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») qui créditera les comptes des participants directs au système de liquidation X/N.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Bruxelles (« **Euronext Bruxelles** »). Euronext Bruxelles est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE telle que modifiée.

Ni l'Émetteur ni les Obligations n'ont fait l'objet d'une notation.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus et des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus seront disponibles pour consultation, sans frais, dans les bureaux de l'Agent aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sans frais sur le site Internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)). Le présent Prospectus, le document de référence 2014 et le document de référence 2015 sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risques » du présent Prospectus.**

L'Émetteur, après avoir effectué toutes les diligences raisonnables, confirme que le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes et significatives concernant l'Émetteur, l'Émetteur et ses filiales (le « **Groupe** ») et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations ; que les informations concernant l'Émetteur, le Groupe et les Obligations sont complètes, sincères et exactes ; qu'il n'existe pas de faits concernant l'Émetteur, le Groupe ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus et que toutes les recherches qu'il considère nécessaires ont été effectuées par l'Émetteur afin de vérifier l'exactitude des informations le concernant et figurant dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou du Lead Manager (tel que défini au Chapitre « Souscription et Vente ») à souscrire ou à acquérir les Obligations.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certains pays. L'Émetteur et le Lead Manager invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner ainsi qu'à observer ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure au Chapitre « Souscription et Vente ».

Notamment, le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon

l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« **Ordre** ») ou (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne, à qui le Prospectus peut être légalement distribué, entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des Obligations ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Obligations visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions.

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du « U.S. Securities Act de 1933 », tel que modifié (le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent être offertes, vendues ou autrement remises aux États-Unis que conformément à un régime d'exonération prévu par le Securities Act et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les Obligations sont offertes et vendues exclusivement conformément à la Regulation S du Securities Act (la « **Regulation S** »).

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles provenant du présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme autorisées par l'Émetteur ou le Lead Manager. En aucune circonstance la remise du Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur depuis sa date de parution.

Le Lead Manager n'a pas vérifié indépendamment les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Le Lead Manager ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le présent Prospectus et tout document relatif à l'Émetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou le Lead Manager. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Lead Manager ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée des Obligations, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet.

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie unique des Etats membres de l'Union européenne.

### **Informations prospectives**

*Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives, y compris des indications sur la stratégie commerciale de l'Émetteur, la croissance de ses activités et des informations sur les tendances et les objectifs de l'Émetteur, qui sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » ou « pourrait », ou le cas échéant, la forme négative de ces termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront et peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes liées notamment à l'environnement réglementaire, économique, financier et concurrentiel et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs de l'Émetteur soient significativement différents des perspectives mentionnées dans le présent Prospectus. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier indûment aux indications sur les perspectives qui ne sont valables qu'à la date du présent Prospectus.*



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier français et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°16-310 en date du 12 juillet 2016 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier français, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

**LEAD MANAGER**

**KBC BANK NV**

## TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE.....	4
<i>Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité</i> .....	4
<i>Facteurs de risque relatifs aux Obligations</i> .....	5
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE .....	15
COMPENSATION DES OBLIGATIONS .....	19
CONDITIONS DES OBLIGATIONS.....	20
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	37
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION .....	40
FISCALITE .....	41
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	47
EVENEMENTS RECENTS.....	48
PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	49
INFORMATIONS GENERALES.....	50
Annexe 1 Certificat de Conformité.....	52
Annexe 2 Formulaire d' Avis de Demande de Remboursement Anticipé.....	53

## FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants doivent être examinés avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la probabilité de leur survenance.

Les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux liés à l'Émetteur et aux Obligations que l'Émetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Obligations encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à ce jour comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits ci-dessous peuvent se combiner et donc être liés les uns avec les autres.

Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations de considérer l'intégralité des informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus, y compris le document de référence de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2016 sous le numéro D.16-0356. Ils doivent se faire leur propre opinion et doivent notamment faire leur propre évaluation, au besoin avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, des risques associés aux Obligations, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement avant d'investir dans les Obligations.

Les termes définis dans le Chapitre « Conditions des Obligations » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils seront utilisés ci-dessous.

### *Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité*

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur et à son activité sont décrits aux pages 128 à 131 du document de référence 2015 de l'Émetteur incorporées par référence dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus et comportent les facteurs de risques suivants :

- Risques juridiques, réglementaires et concurrentiels au regard de l'activité de production
- Dépendance à l'égard des fournisseurs
- Risque de taux
- Risque opérationnel
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque lié aux clauses dites « de défaut » (covenants bancaires)
- Risques industriels
- Risques liés aux transports
- Risques environnementaux
- Risques technologiques
- Risques sociaux

- Risques informatiques
- Risques liés à l'environnement économique

***Facteurs de risque relatifs aux Obligations***

**(a) Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement adéquat pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel devrait déterminer si un investissement dans les Obligations lui convient compte tenu de sa situation particulière. Chaque investisseur potentiel devrait en particulier :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière sérieuse les Obligations, les avantages et risques liés à un tel investissement et l'information contenue ou intégrée par référence dans le présent Prospectus ou dans toute note complémentaire à celui-ci ;
- (ii) avoir accès aux, et la maîtrise des, outils d'analyse adéquats pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations et l'impact qu'auront les Obligations sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de liquidités et de moyens financiers suffisants pour supporter l'ensemble des risques liés à un tel investissement, y compris lorsque la devise pour le paiement du capital ou des intérêts diffère de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) bien comprendre les Conditions des Obligations et être familier avec le mode de fonctionnement de tous les marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable (seul ou avec l'avis d'un conseiller financier) d'apprécier les scénarios possibles relatifs aux facteurs économiques, aux taux d'intérêt et à tous autres facteurs qui pourraient avoir un impact sur son investissement et sa capacité à supporter ces risques.

Tout investisseur potentiel doit soigneusement examiner la pertinence de l'investissement à la lumière de sa situation financière. Avant de procéder à tout investissement, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé.

**(b) Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations**

Il se pourrait que l'Émetteur ne puisse pas rembourser les Obligations à leur échéance. L'Émetteur peut également être tenu de payer la totalité ou une partie des Obligations à la suite de la survenance d'un ou plusieurs Cas de Défaut. Si un ou plusieurs Obligataires demandent à l'Émetteur d'être remboursé à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, l'Émetteur pourrait ne pas avoir les moyens de payer les montants exigés à ce moment. Si l'Émetteur n'était pas en mesure de rembourser les Obligations, cela pourrait entraîner pour les Obligataires une perte totale ou partielle de leur investissement. La capacité de l'Émetteur de rembourser les Obligations suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou à toute autre date de paiement, dépendra de la situation financière de l'Émetteur y compris sa situation de trésorerie qui, en tant que société holding active (avec une activité propre de services et de commercialisation), résulte pour partie de sa capacité à recevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales et autres possibles participations et des autres dettes du Groupe, et peut être limitée par la loi et par les stipulations d'autres dettes et d'autres titres de créance du Groupe.

**(c) Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales**

Les Obligations sont des engagements inconditionnels, non subordonnés et, sous réserve des modalités de la Condition 4, ne sont garanties par aucune Sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune Sûreté et non subordonnée, de l'Émetteur.

Les Obligations sont subordonnées aux engagements garantis par des sûretés réelles de l'Émetteur et structurellement subordonnées aux engagements de tout autre membre du Groupe.

Les Conditions des Obligations interdisent à l'Émetteur et à chacune de ses Filiales de conférer une quelconque Sûreté en garantie de toute Dette Pertinente (hors l'emprunt obligataire objet des présentes) d'un montant supérieur à la somme du montant des « Stocks et en-cours » (tel que résultant des Comptes Annuels Consolidés) et du plus faible des deux montants suivants : (i) 20 pour cent du montant de ces « Stocks et en-cours » ou (ii) 115 millions d'euros; à moins de consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires. Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée.

L'Émetteur est la société holding active du Groupe (avec une activité propre de services et de commercialisation). L'Émetteur détient, directement ou indirectement, des actions de ses Filiales ou d'autres participations ou des créances à l'égard de ses Filiales ou d'autres participations, et un nombre limité d'autres actifs sur son bilan. L'Émetteur dépend pour partie des dividendes et d'autres sources de revenus versés par ses Filiales. Par ailleurs, ses Filiales opérationnelles possèdent en général plus d'actifs corporels ou incorporels que l'Émetteur.

Dans la mesure où aucune Filiale ne garantit les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations, les Obligataires n'ont aucun droit direct sur les flux de trésorerie et les actifs des Filiales. Il en résulte dès lors, en pratique, que les créances détenues à l'égard d'une Filiale sont structurellement prioritaires par rapport aux créances détenues à l'égard de l'Émetteur, et notamment par rapport aux Obligations, dans la mesure où l'Émetteur dépend essentiellement des dividendes et d'autres sources de revenus versés par ses Filiales pour faire face à ses obligations. Ainsi, en cas de procédure collective, de liquidation ou de réorganisation d'une Filiale, les créanciers de cette Filiale auront en général un droit au paiement de leur créance sur les actifs de ces Filiales avant que ces actifs puissent être distribués à l'Émetteur. Les Obligations seront donc en pratique structurellement subordonnées à toutes les autres dettes et engagements des Filiales (les Obligataires ne sont en revanche pas structurellement subordonnés par rapport aux créanciers directs de l'Émetteur dans le cadre de son activité propre de services et de commercialisation). Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe. La subordination structurelle qui vient d'être décrite est une pure subordination économique qui résulte de la structure même du Groupe.

**(d) Restrictions financières limitées**

L'Émetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître son endettement et potentiellement de fragiliser ou dégrader son profil financier et son risque de crédit.

L'Émetteur s'engage envers les Obligataires à respecter le ratio financier prévu à la Condition 4.2 des Conditions des Obligations ; les Conditions des Obligations ne protègent néanmoins pas les Obligataires contre toute évolution défavorable de la situation financière de l'Émetteur.

**(e) Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations**

Il n'existe actuellement aucun marché actif pour les Obligations et aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera. L'Émetteur a introduit une demande d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Si les Obligations sont admises aux négociations après leur émission, il est possible qu'elles soient négociées à un prix inférieur au prix d'émission, en fonction des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là, du marché pour des instruments financiers similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Émetteur.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu à la date du visa du présent prospectus. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Il n'y a pas de garantie quant au développement ou à la liquidité d'un marché secondaire des Obligations. Il est donc possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre, ou de vendre facilement, leurs Obligations, ni de les vendre à un prix leur offrant un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Si des Obligataires exercent leur option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle conformément à la Condition 6.3, la liquidité des Obligations restantes en sera réduite. De plus, rien n'indique que l'admission aux négociations des Obligations sera maintenue. En cas de perte de cette autorisation de négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, les Obligations ne pourront plus être négociées via Euronext Bruxelles. Conformément à la Condition 9(k), l'Émetteur dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables après la radiation ou la suspension des négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles pour obtenir la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

**(f) Absence de la masse prévue à l'article L.228-46 du Code de commerce français**

L'emprunt obligataire étant émis hors de France, les termes et conditions des Obligations excluent, comme le permettent les dispositions de l'article L. 228-90 du Code de commerce français, la masse prévue à l'article L.228-46 du Code de commerce français, qui regroupe de plein droit l'ensemble des porteurs d'obligations d'une même émission pour la défense de leurs intérêts communs. Les règles applicables à l'organisation des porteurs des Obligations sont prévues par les termes et conditions des Obligations et notamment la Condition 12.

**(g) L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation ce qui peut rendre difficile la fixation du prix des Obligations**

L'Émetteur et les Obligations ne font pas l'objet d'une notation et l'Émetteur ne prévoit pas de solliciter à une date ultérieure une notation pour lui ou pour les Obligations. L'absence de notation pourrait rendre plus difficile la fixation du prix des Obligations et pourrait avoir une influence sur le prix de négociation des Obligations.

**(h) Les Obligations sont exposées au risque de taux d'intérêt**

Un investissement dans les Obligations implique le risque que des variations ultérieures des taux d'intérêt puissent avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Plus l'échéance des Obligations est éloignée, plus celles-ci sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt.

**(i) Risque d'inflation**

Le risque d'inflation comprend le risque de futures diminutions de la valeur de l'argent. Le rendement réel d'un investissement en Obligations est atténué par l'inflation. Plus élevé sera le

taux d'inflation, plus bas sera le rendement réel de l'Obligation. Si le taux d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera nul, et pourra même être négatif.

**(j) La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et par un certain nombre d'autres facteurs**

La valeur des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Émetteur, ainsi que par un certain nombre de facteurs supplémentaires, tels que les taux d'intérêt de marché, les taux de change de devises, le délai jusqu'à la date de maturité des Obligations, ainsi que plus généralement, tout événement ou toute circonstance économique, financière et politique dans tout pays, en ce compris tout facteur affectant les marchés des capitaux de manière générale et le marché sur lequel les Obligations seront négociées.

**(k) Toute revente des Obligations avant échéance peut entraîner un gain ou une perte**

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant leur date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au prix d'émission ou au prix de vente payé par cet investisseur. Rien ne garantit que le prix des Obligations existant au moment de l'Offre, ou à une date ultérieure, couvre le risque de crédit associé aux Obligations et à l'Émetteur.

**(l) Les Obligations peuvent être remboursées, à l'option de l'Émetteur, avant l'échéance dans le cas où une modification des lois et règlements fiscaux français applicables affecterait le paiement en principal ou en intérêt sur les Obligations ou rendrait les intérêts sur les Obligations non-déductibles pour l'Émetteur ou, au choix des Obligataires, en cas de survenance d'un Cas de Défaut**

Les Conditions des Obligations donnent à l'Émetteur le droit de rembourser par anticipation la totalité des Obligations, à tout moment, à leur montant nominal majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, dans le cas où une modification des lois et règlements fiscaux français applicables ou une modification dans l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements entrée en vigueur après la Date d'Emission des Obligations (i) affecterait le paiement en principal ou en intérêt sur les Obligations et obligerait l'Émetteur à payer des montants additionnels afin d'assurer aux Obligataires le paiement des montants initialement prévus du principal et des intérêts ou (ii) rendrait les intérêts sur les Obligations non-déductibles pour l'Émetteur pour la seule raison qu'ils seraient dus ou payés à des Obligataires domiciliés ou établis en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg et que la Belgique et/ou le Grand-Duché de Luxembourg viendrait(en)t à être considéré(s) comme des États non-coopératifs par la législation fiscale française.

Si un Cas de Défaut survient, l'Émetteur peut être obligé, au choix des Obligataires, de rembourser les Obligations conformément à la Condition 9.

Un tel remboursement avant échéance des Obligations peut mettre l'investisseur dans l'impossibilité de trouver un autre investissement ayant un taux de rendement équivalent.

**(m) Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance en cas de Changement de Contrôle**

Tout Obligataire peut obtenir le remboursement anticipé des Obligations qu'il détient en cas de Changement de Contrôle (dans les conditions précisées à la Condition 6.3). Si l'Émetteur ou les Obligations obtienne(nt) à une date ultérieure une notation, cette faculté est seulement applicable si le Changement de Contrôle résulte dans une Dégradation de ladite Notation pendant la Période de Remboursement Anticipé.



Si les Obligataires exerçant leur droit de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle détiennent au moins 85 pour cent du montant cumulé des Obligations en circulation à la date de clôture de la Période de Remboursement Anticipé, l'Émetteur pourra, sous certaines conditions, rembourser l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation au Prix de Remboursement Anticipé, ce Prix de Remboursement Anticipé reflétant un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Echéance (conformément à la Condition 6.3.2).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle ne peut être exercée qu'en cas de Changement de Contrôle tel que défini dans les Conditions, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou de changements de contrôle successifs relatifs à l'Émetteur. Les Obligataires ayant décidé d'exercer l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle doivent le faire par l'intermédiaire de la banque ou d'un autre intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent les Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** »). Ils doivent par ailleurs vérifier à quel moment l'Intermédiaire Financier souhaite recevoir les instructions et les communications concernant l'option de vente en cas de Changement de Contrôle de manière à respecter les délais requis par les Conditions et afin que l'exercice de leur option soit effectif. La rémunération et/ou les coûts facturés, le cas échéant, par l'Intermédiaire Financier concerné restent à la charge des Obligataires.

**(n) Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit**

Les investisseurs potentiels doivent être conscients de la situation négative qui continue de prévaloir sur les marchés mondiaux du crédit et du manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires aux Obligations. L'Émetteur ne peut pas prévoir quand ces circonstances changeront ni, à supposer qu'elles changent, donner l'assurance que de telles circonstances ne ressurgiront pas dans le futur.

**(o) Une modification des Conditions des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires par approbation d'une majorité d'Obligataires**

Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées générale des Obligataires aux fins de statuer sur les questions portant de manière générale sur leurs intérêts. Ces dispositions permettent à des majorités déterminées d'engager l'ensemble des Obligataires, y compris ceux n'ayant ni participé ni voté à ces assemblées, ainsi que ceux ayant émis un vote contraire à celui de la majorité.

**(p) Il est possible que les Obligations soient exposées aux risques de taux de change et de contrôle des changes**

L'Émetteur paiera le capital et les intérêts sur les Obligations en euro. Cela peut représenter certains risques liés au taux de change si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise autre que l'euro (la « **Devise de l'Investisseur** »). Ces risques comprennent le risque de fluctuation potentielle des taux de change (notamment les modifications causées par la dévaluation de l'euro ou la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que des autorités compétentes, s'agissant de la Devise de l'Investisseur, puissent imposer ou adapter des contrôles de change. Un relèvement de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro aurait pour conséquence de (1) réduire dans la Devise de l'Investisseur le rendement équivalent des Obligations, (2) réduire dans la Devise de l'Investisseur la valeur équivalente du principal payable sur les Obligations, et (3) réduire dans la Devise de l'Investisseur la valeur de marché équivalente des Obligations.

Les instances publiques et monétaires peuvent imposer des contrôles des changes (comme cela a pu se produire par le passé) qui peuvent avoir un impact négatif sur les taux de change applicables. En

conséquence, les investisseurs peuvent percevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt, ni principal.

**(q) Risques liés aux conditions macroéconomiques, aux conditions de marché et aux incertitudes affectant l'Union Européenne**

Si les conditions économiques globales, ou plus particulièrement en Europe, se détérioraient, en raison notamment d'inquiétudes concernant la situation économique et financière en Europe (elles-mêmes découlant d'un risque accru de survenance, voire de la survenance, d'un défaut au titre d'une dette souveraine, d'une défaillance d'une institution financière de taille significative ou de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne), cette dégradation des conditions macroéconomiques et de marché pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Obligations, les activités et/ou la situation financière de l'Émetteur. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent d'informations suffisantes sur cette éventuelle dégradation afin qu'ils puissent réaliser leur propre estimation des risques qu'ils prennent en investissant dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte de l'incertitude considérable qui règne quant aux évolutions en la matière.

**(r) Les transactions portant sur les Obligations pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne, si elle venait à être adoptée**

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de directive sur la taxe sur les transactions financières (« TTF ») qui doit entrer en vigueur conformément à la procédure de coopération renforcée, initialement mise en place entre onze États membres (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie). Les États Membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des États Membres participants à des étapes ultérieures de la procédure. La proposition sera négociée entre les États Membres et, en cas d'accord obtenu entre les différents États Membres participants, une directive définitive sera adoptée. Les États Membres participants transposeront ensuite la directive dans leurs législations nationales.

Dans un communiqué Ecofin du 17 juin 2016, les États Membres participants (à l'exception de l'Estonie) ont convenu de continuer les discussions sur le deuxième semestre 2016.

Si la proposition de directive est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences que pourrait avoir la TTF sur toute acquisition, détention ou cession d'Obligations.

**(s) Les paiements se rapportant aux Obligations pourraient être soumis à une retenue à la source**

Si l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne est soumis à une retenue à la source au titre de tous impôts, engagements ou charges de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs, se rapportant à un paiement afférent aux Obligations, l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou cette autre personne devrait effectuer ledit paiement après que la retenue à la source ait été effectuée et devrait notifier aux autorités compétentes le montant retenu à la source.

L'Émetteur paiera le cas échéant les montants additionnels nécessaires pour que le paiement net reçu par chaque Obligataire sur les Obligations soit égal, après déduction des retenues à la source prélevées par l'administration fiscale française (à l'exclusion des retenues à la source prélevées par toute autre administration fiscale) lors des paiements effectués par l'Émetteur ou au nom de celui-ci en relation avec les Obligations, au montant qui aurait été perçu en l'absence de ce prélèvement à la source, ces montants additionnels étant dus à l'égard d'une Obligation dans les seules circonstances mentionnées à la Condition 8.

**(t) Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions**

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent être conscients de ce qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts ou autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas s'appuyer sur les informations fiscales sommaires contenues dans le présent Prospectus et de demander conseil auprès d'un conseiller fiscal en ce qui concerne leurs obligations fiscales éventuelles relatives à l'acquisition, la vente et le rachat des Obligations. Seuls ces conseillers sont à même d'évaluer correctement la situation spécifique de l'investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le Chapitre intitulé « Fiscalité » du présent Prospectus. Ces impôts ou autres charges pourraient en outre être dus en cas de transfert du siège de l'Émetteur dans un autre Etat.

**(u) Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Conditions des Obligations**

Les Conditions des Obligations sont régies par les lois françaises en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire éventuelle ou d'un changement dans la législation française ou dans l'application officielle, l'interprétation ou la pratique administrative, qui interviendrait après la date du présent Prospectus.

**(v) Relations avec l'Émetteur**

L'Émetteur effectuera toutes les communications et tous les paiements qui doivent être effectués aux Obligataires dans le respect des Conditions. L'Obligataire qui ne reçoit pas une communication ou un paiement, pourrait de ce fait subir un dommage, sans qu'il ait toutefois le droit de tenir l'Émetteur pour responsable dudit dommage si l'Émetteur a respecté ses obligations au titre des Conditions.

**(w) La cession des Obligations, tous paiements au titre des Obligations, et toutes communications avec l'Émetteur seront effectués par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N**

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce français et à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier français. Il n'y aura pas de livraison physique. Les Obligations seront exclusivement représentées par des inscriptions dans les registres du Système de Clearing X/N. L'accès au Système de Clearing X/N peut être obtenu par les participants à ce système dont l'affiliation peut se rapporter à des titres tels que les Obligations. Font partie des participants au Système de Clearing X/N certaines banques, sociétés de bourse, Clearstream, Luxembourg et Euroclear. Les Obligations seront cédées entre les participants au Système de Clearing X/N dans le respect des règles et procédures opérationnelles du Système de Clearing X/N. Les cessions entre investisseurs se dérouleront dans le respect des règles et procédures opérationnelles applicables aux participants au Système de Clearing X/N par le biais desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Émetteur et l'Agent ne peuvent être tenus responsables de l'exécution par le Système de Clearing X/N ou par les participants à ce système des engagements qui leur incombent en vertu des règles et des procédures opérationnelles applicables à chacun d'eux.

**(x) L'Agent n'est pas tenu d'isoler les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations compensées par le biais du Système de Clearing X/N**

Les Conditions des Obligations et la Convention d'Agent prévoient que les paiements effectués à l'Agent par l'Émetteur sont libératoires, que l'Agent débitera le compte concerné de l'Émetteur et

qu'il utilisera ces fonds pour procéder au paiement des Obligataires. La Convention d'Agent stipule que l'Agent paiera aux Obligataires, directement ou par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N, simultanément à la réception des montants pertinents, tous les montants qui seront dus en relation avec les Obligations. L'Agent n'est toutefois pas tenu d'isoler les montants qu'il recevra en relation avec les Obligations. Si, à un moment quelconque durant lequel il détient ces montants, l'Agent fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les Obligataires ne disposent d'aucun autre recours contre l'Émetteur en ce qui concerne ces montants et ils sont tenus de recouvrer ceux-ci auprès de l'Agent, conformément à la législation belge applicable en matière d'insolvabilité.

**(y) Paiements se rapportant aux Obligations**

Pour recevoir les paiements se rapportant aux Obligations, tout Obligataire est tenu de respecter les procédures du Système de Clearing X/N, de Clearstream, Luxembourg et d'Euroclear. L'Émetteur n'est en aucune façon responsable des inscriptions ou des paiements se rapportant aux Obligations dans le Système de Clearing X/N.

Tous les paiements effectués à l'Agent par l'Émetteur en relation avec les Obligations sont libératoires. Les Obligataires ne peuvent s'adresser directement à l'Émetteur pour les paiements ainsi effectués, ils doivent s'adresser à cet égard à l'Agent, au Système de Clearing X/N ou, le cas échéant, à un participant au Système de Clearing X/N.

**(z) L'Émetteur, l'Agent et le Lead Manager peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires**

L'Agent et le Lead Manager pourraient se trouver dans une position de conflit d'intérêts de nature à porter préjudice aux intérêts des Obligataires. Ces conflits d'intérêts pourraient notamment résulter des relations d'affaires existantes entre l'Émetteur et l'Agent ou le Lead Manager ou du fait que l'Agent ou le Lead Manager détiendrait des actions, titres de créance ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur.

Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec le Lead Manager dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, le Lead Manager peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des Obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que le Lead Manager vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.

**(aa) Les restrictions légales en matière de placement peuvent représenter un frein pour certains placements**

Les activités d'investissement de certains investisseurs peuvent être sujettes à des lois et règlements, à un contrôle ou à une réglementation par certaines autorités. Tout investisseur potentiel devrait consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations sont des placements légaux pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types de prêts, et (iii) d'autres restrictions sont en vigueur s'agissant de l'achat ou du nantissement d'Obligations. Les investisseurs devraient également consulter leurs conseillers juridiques afin de définir le traitement adéquat des Obligations dans le respect des règles applicables au capital à risque ou de règles similaires.

**(bb) L'Agent de Calcul n'assume aucune obligation fiduciaire, ni autre obligation envers les Obligataires et, en particulier, il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts**

KBC Bank NV assumera la fonction d'Agent de Calcul de l'Émetteur. En sa qualité d'Agent de Calcul, il agira conformément aux Conditions des Obligations, de bonne foi et en s'efforçant à tout moment d'effectuer ses calculs d'une manière raisonnable sur le plan commercial. Toutefois, les

Obligataires doivent être conscients de ce que l'Agent de Calcul n'assume aucune responsabilité de nature fiduciaire ou autre à leur égard et qu'il n'est notamment pas tenu de faire des calculs qui protègent ou favorisent les intérêts de ces derniers.

L'Agent de Calcul peut s'appuyer sur des informations dont il estime raisonnablement qu'elles sont authentiques et proviennent de parties compétentes. L'Agent de Calcul ne peut pas être tenu responsable envers quiconque (y compris les Obligataires) des conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du (i) calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Obligations ou de (ii) toute décision prise en rapport avec les Obligations ou les intérêts, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent de Calcul ne peut pas être tenu responsable des conséquences d'une erreur ou d'une omission envers toute personne (y compris les Obligataires) résultant de (i) toute information reçue s'avérant inexacte ou incomplète ou (ii) toute information importante n'ayant pas été fournie en temps utile à l'Agent de Calcul.

**(cc) Achat sur paiement échelonné – financement de créance**

Si un emprunt est utilisé par un Obligataire pour financer l'achat d'Obligations et qu'un Cas de Défaut se produit, ou si le prix de négociation des Obligations diminue de manière significative, l'Obligataire pourra non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devra également rembourser l'emprunt et les intérêts dus sur cet emprunt. Un emprunt peut faire augmenter le risque de perte de manière significative. Les investisseurs potentiels ne peuvent pas prévoir s'ils seront ou non capables de rembourser l'emprunt (principal et intérêts sur le principal) sur la base du rendement des Obligations. Au contraire, les investisseurs potentiels doivent évaluer leur capacité financière avant de procéder à un investissement dans les Obligations, et ils doivent en particulier vérifier dans quelle mesure ils sont capables de rembourser les intérêts sur un emprunt et dans quelle mesure ils sont capables de rembourser l'emprunt sur demande, et ils doivent également prévoir qu'ils peuvent subir une perte suite à leur investissement au lieu de réaliser une plus-value.

**(dd) Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants à percevoir en vertu des Obligations**

L'Émetteur a son siège social en France et peut, par conséquent, être soumis à la législation et aux procédures relatives à l'insolvabilité en France.

En vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, nonobstant toute clause contraire, les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligations) sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« Assemblée ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et ce indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de procédure de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- (i) une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- (ii) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) tel que requis par les circonstances ; et/ou

- (iii) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs, présents ou représentés, ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne. Les créanciers titulaires d'obligations pour lesquels le projet de plan ne prévoit de modification des modalités de paiement ne prennent pas part au vote.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à l'assemblée générale des Obligataires décrites à la Condition 12 ne seront pas applicables lorsqu'elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

**(ee) Les Conditions n'empêchent pas l'Émetteur de transférer son siège social**

Les Conditions n'empêchent pas que l'Émetteur transfère son siège social, actuellement en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Le changement de son siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration peut avoir une incidence sur la loi applicable à l'Émetteur, y compris le droit applicable en matière d'insolvabilité et le droit fiscal, et (bien que les Conditions continueront à s'appliquer et à être soumises au droit français) les droits et devoirs des Obligataires dans le cadre du droit des sociétés applicable.

## INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les informations figurant dans les documents suivants et listées dans la table de correspondance ci-dessous sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- (i) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, déposé le 15 avril 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0356, (le « **Document de Référence 2015** ») ;  
et
- (ii) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, déposé le 15 avril 2015 auprès de l'AMF sous le numéro D.15-0354, (le « **Document de Référence 2014** »).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pourront être obtenus (i) sur demande et sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France, et dans les bureaux de l'Agent tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, (ii) sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (iii) sur le site internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)).

Toute information figurant dans un des documents incorporés par référence est réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus si une information figurant dans le Prospectus modifie ou remplace une information antérieure (que ce soit de manière expresse, implicite ou autre). Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent Prospectus.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais néanmoins incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus.

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE</b>		
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2014</b>	<b>Pages du Document de Référence 2015</b>
<b>1. Personnes responsables</b>		
	Non applicable	
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>		
2.1 Contrôleur légaux des comptes de l'émetteur	-	7
2.2 Informations sur les contrôleurs légaux ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés au cours des trois derniers exercices	Non applicable	
<b>3. Facteurs de risque</b>		
3.1 Risques juridiques, réglementaires et concurrentiels	-	128-131
<b>4. Informations concernant l'Émetteur</b>		
4.1 Histoire et évolution		
4.1.1 Raison sociale, nom commercial	-	10
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement	-	10
4.1.3 Date de constitution, durée de vie de l'Émetteur	-	10
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire	-	10
4.1.5 Evènement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	-	53-54
<b>5. Aperçu des activités</b>		
5.1 Principales activités		
5.1.1 Principales activités	-	13-24 ; 26-30 ; 34-35 ; 126-128 ; 131-132
5.1.2 Position concurrentielle	-	23-24
<b>6. Organigramme</b>		
6.1 Description du Groupe	-	25
6.2 Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	-	25-27 ; 55-57 ; 90-91 ; 118 ; 132-133 ; 160
<b>7. Information sur les tendances</b>		
7.1 Déclaration sur les détériorations significatives	Non applicable	
<b>8. Prévisions ou estimations du bénéfice</b>		
8.1 Déclaration relative aux principales hypothèses de prévision ou d'estimation	Non applicable	
8.2 Déclaration relative aux méthodes de prévision ou d'estimation	Non applicable	



<b>TABEAU DE CONCORDANCE</b>		
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2014</b>	<b>Pages du Document de Référence 2015</b>
8.3 Base comparable aux informations financières historiques	-	-
<b>9. Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance et Direction Générale</b>		
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration	-	36-39 ; 111-118 ; 149-153
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	-	39
<b>10. Principaux actionnaires</b>		
10.1 Détention et contrôle	-	41 ; 46-47 ; 140
10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	-	47
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>		
11.1 Informations financières historiques annuelles		
<i>Informations financières consolidées</i>		
Bilan	48	50
Compte de résultat	47	49
Tableau de financement	49	51
Méthodes comptables et notes explicatives	50-78 ; 129-130	52-80 ; 131
Rapport des Commissaires aux comptes	79	81
<i>Informations financières sociales</i>		
Bilan	80-81	82-83
Compte de résultat	80	82
Tableau de financement	-	-
Méthodes comptables et notes explicatives	81-96	83-98
Rapport des Commissaires aux comptes	97	99
11.2 États financiers annuels	47-78 ; 129-130 ; 80-96	49-80 ; 131 ; 82-98
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles		
11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	79 ; 97	81 ; 99
11.3.2 Autres informations vérifiées par les contrôleurs légaux	Non applicable	
11.3.3 Source des informations financières qui ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'Émetteur	Non applicable	
11.4 Date des dernières informations financières	-	100

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE</b>		
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2014</b>	<b>Pages du Document de Référence 2015</b>
11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage	-	101 ; 131
11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	-	101
<b>12. Contrats importants</b>		
	-	109
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>		
13.1 Déclaration/rapport d'une personne intervenant en qualité d'expert	Non applicable	
13.2 Déclaration/rapport d'une tierce partie	Non applicable	
<b>14. Documents accessibles au public</b>		
	-	110

## **COMPENSATION DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont admises au Système de Clearing X/N sous le Code ISIN BE0002253228 et sous le Code Commun 144222997. Elles sont par conséquent soumises aux Règles du Système de Clearing X/N.

Le nombre d'Obligations en circulation à tout moment sera mentionné dans le registre des titres nominatifs de l'Émetteur ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique.

Il est possible d'avoir accès au Système de Clearing X/N via les participants directs au Système de Clearing X/N qui sont agréés pour détenir des titres tels que les Obligations.

Les participants directs au Système de Clearing X/N comprennent notamment certaines banques, les sociétés de bourse, ainsi qu'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Par conséquent, les Obligations pourront également faire l'objet d'une compensation par (et sont donc acceptées par) Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les investisseurs peuvent détenir les Obligations via des comptes titres ouverts par Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les transferts d'Obligations entre participants directs au Système de Clearing X/N seront effectués dans le respect des Règles du Système de Clearing X/N. Les transferts entre investisseurs seront effectués dans le respect des règles et procédures des participants directs au Système de Clearing X/N via lesquels les investisseurs détiennent directement ou indirectement leurs Obligations.

L'Agent remplit les fonctions d'agent domiciliataire telles que prévues dans la Convention de Clearing et la Convention d'Agent.

L'Émetteur et l'Agent ne supportent aucune responsabilité quant au respect, par le Système de Clearing X/N ou ses participants directs, de leurs obligations en application des règles et procédures applicables.

## CONDITIONS DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités et conditions des Obligations (les « **Conditions** »), à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.000.000 euros et portant intérêt au taux de 3,40% l'an, venant à échéance le 19 juillet 2022 (les « **Obligations** ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur le 11 juillet 2016, agissant conformément à une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 5 juillet 2016.

Les Obligations sont émises conformément à la convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « **Convention d'Agent** »), conclue aux alentours du 12 juillet 2016 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de cotation (l'« **Agent** », ce terme incluant tout successeur au titre de la Convention d'Agent). Les déclarations contenues dans les présentes Conditions comprennent le résumé des dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing (telle que définie ci-dessous). Les copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Agent à l'adresse suivante : Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique. Les Obligataires sont liés par la Convention d'Agent et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent qui leur sont applicables.

Dans les présentes Conditions, toute référence aux « **Conditions** » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### **1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET TRANSFERT DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce français et L. 211-3 du Code monétaire et financier français, et ne peuvent pas faire l'objet d'une délivrance physique.

Les Obligations sont exclusivement représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing X/N** »). Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing X/N, en ce compris Euroclear et Clearstream, Luxembourg et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou d'autres participants au Système de Clearing X/N. Les Obligations sont admises dans le Système de Clearing X/N et sont, par conséquent, soumises à la réglementation belge en vigueur en matière de règlement des opérations sur titres (en ce compris la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tel qu'édicte et modifié par la BNB) (les lois, arrêtés royaux et règlements précités formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing X/N** »). La propriété des Obligations se transmet par transfert de compte. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Si, à tout moment, les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de EUR 100.000 (la « **Valeur Nominale** »).

## 2. **DEFINITIONS**

**Actionnaire de Référence** signifie la Compagnie pour le Haut Commerce;

**Agence de Notation** signifie Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited et ses successeurs, Moody's Investors Service Ltd et ses successeurs, et Fitch Ratings Ltd et ses successeurs, et toute autre agence de notation de renommée internationale comparable enregistrée conformément au règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ;

**Agent** signifie KBC Bank NV en tant qu'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de cotation ;

**Agent de Calcul** désigne KBC Bank NV ou une autre banque d'investissement, commerciale ou d'affaires de premier rang désignée par l'Émetteur, chargée de calculer le Prix de Remboursement Anticipé ; l'identité de l'Agent de Calcul doit être notifiée aux Obligataires conformément à la Condition 13 ;

Le terme « **agissant de concert** » vise toute situation où un groupe de Personnes sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, obtient ou maintient le Contrôle, que ce soit directement ou indirectement, de l'Émetteur ou exerce une politique commune vis-à-vis de celui-ci ;

**Avis de Changement de Contrôle** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.3;

**Avis de Demande de Remboursement Anticipé** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.3 ;

**BNB** signifie la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0203.201.340 ;

**Cas de Défaut** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 9 ;

**Certificat de Conformité** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 14 ;

Un **Changement de Contrôle** est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul-François Vranken, ou M. Paul-François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul-François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes sociétés de gestion contrôlées par ces Personnes ;

Un **Changement Substantiel des Activités** est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou
- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités

non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC (ou des Services Connexes à ces activités) ;

**Clearstream, Luxembourg** désigne Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg, 42, avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;

**Comptes Annuels Consolidés** signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

**Contrôle** (ou le verbe « *contrôler* » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directement ou indirectement de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

**Convention de Clearing** désigne la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, qui sera conclue à, ou aux alentours de, la Date d'Émission entre l'Émetteur, l'Agent et la BNB ;

**Date d'Echéance** signifie le 19 juillet 2022 ;

**Date d'Émission** signifie le 19 juillet 2016 ;

**Date de Paiement d'Intérêts** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5.1 ;

**Date de Remboursement Anticipé** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.3 ;

**Date de Test de Ratio** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 4.2 ;

**Dégradation de la Notation** signifie une dégradation ou la perte d'une notation de l'Émetteur (et/ou des Obligations) par une Agence de Notation ;

**Dettes Pertinentes** signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, hors Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit ;
- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;
- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail

considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;

- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus ;

***Effet Défavorable Significatif*** désigne, la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 257,5 millions, soit 71 pour cent des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2015, ou (ii) 90 pour cent des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice social précédent.

Pour les besoins de cette définition, la notion de « Fonds Propres Redressés » désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2015, déduction faite :

- (A) des réserves liées aux instruments de couverture ; et
- (B) de toute variation dans la rubrique « Impôts Différés passif » du bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice social précédent pour autant que et dans la mesure où cette variation résulte d'une augmentation, postérieurement à la Date d'Emission, de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs (ou résulte d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion).

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

***Endettement Financier Net*** désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, moins la rubrique « Trésorerie » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2015 ;

***EUR, euro*** ou **€** se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

**Euroclear** signifie Euroclear Bank SA/NV, ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

**Filiale** désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français ;

**Filiale Principale** signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

**Fonds Propres** signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Groupe** signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

**IFRS** désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

**Intermédiaire Financier** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.3.2 ;

**Jour Ouvrable** signifie (i) pour les besoins des paiements par l'Émetteur, tout jour durant lequel le Système TARGET est ouvert et (ii) pour les besoins des notifications ou livraisons, tout jour durant lesquelles les banques sont ouvertes en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg ;

**Montant Autorisé** signifie le montant de la rubrique « Stocks et en-cours » dans la section Total Actifs Courants, telle que reprise dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus bas des deux montants suivants : (i) 20 pour cent du montant de la rubrique « Stocks et en-cours » dans la section Total Actifs Courants, telle que reprise dans les Comptes Annuels Consolidés et (ii) 115 millions d'euros.

**Obligataire** désigne un porteur d'Obligations ;

**Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

**Personne** désigne toute personne, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

**Personne Liée** réfère à (a) une Personne qui contrôle une autre Personne, (b) une Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

**Prix de Remboursement Anticipé** désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;



**Règles du Système de Clearing X/N** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1 ;

**Services Connexes** signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

**Sûreté** signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

**Sûreté Personnelle** désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

**Sûreté Réelle** désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

**Système de Clearing X/N** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1 ;

**Système de Clearing Alternatif** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1 ;

**Système TARGET** désigne le *Transeuropean Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System 2* (TARGET2), ou tout système qui lui succéderait ;

**Taux de Remboursement** désigne  $\text{MIN}(101\%; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386\%))$ , arrondi à la 9<sup>ème</sup> décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « **T** » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

*pour éviter toute ambiguïté, « **Exp** » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction  $ex$ , ou  $e$  est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction  $ex$  est égale à sa propre dérivée ;*

*le Prix de Remboursement Anticipé applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle reflète un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« **Arrêté Royal** »). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de remboursement anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 point ; et*

**Valeur Nominale** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1.

### 3. **RANG DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Condition 4) ne sont garanties par aucune Sûreté.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune Sûreté et non subordonnée de l'Émetteur.

Les Obligations sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de leur Valeur Nominale à l'échéance.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur (voir le facteur de risque (c) « Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales » du Chapitre « Facteurs de risques »). Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

#### **4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER**

##### **4.1. Maintien de l'emprunt à son rang**

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du capital et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté Réelle sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, ou une quelconque Sûreté Personnelle, aux fins de garantir une Dette Pertinente (autre que les Obligations), si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés sur la base de cette Condition (autres que les Obligations), excède le Montant Autorisé, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires, étant précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée. Pour les besoins de cette Condition, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment que la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir).

4.1.2. L'interdiction visée à la Condition 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

##### **4.2. Ratio financier**

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq \text{à } 80\%$$

dans lequel :

- le montant de la dette financière nette s'entend de l'Endettement Financier Net,
- les actifs consolidés s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks, tels que résultant dans chaque cas des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2015.

Ce ratio financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés. Au 31 décembre 2015, ce ratio financier s'élevait à 55,86%.

L'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité (tel que défini à la Condition 14) conformément à la Condition 14 et à l'adresser aux Obligataires par voie de publication sur son site internet conformément à la Condition 14 ainsi qu'à l'Agent, au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

## 5. **INTÉRÊTS**

### 5.1. **Taux d'intérêt et Dates de Paiement d'Intérêts**

Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 3,40 pour cent.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 19 juillet de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 19 juillet 2017.

Les intérêts pour une période inférieure à une année entière seront calculés sur la base du nombre de jours échus (sur la base d'une année de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles)). Si une Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt ou autre paiement supplémentaire.

### 5.2. **Accumulation d'Intérêts**

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

## 6. **REMBOURSEMENT ET ACHAT**

### 6.1. **Remboursement à l'échéance**

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées au pair par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

### 6.2. **Remboursement volontaire pour raisons fiscales**

Les Obligations peuvent être remboursées, au choix de l'Émetteur, en tout (mais pas en partie) à toute Date de Paiement d'Intérêts, à condition qu'un tel remboursement ait été notifié (notification qui sera irrévocable) aux Obligataires au moins 30 jours et au plus 60 jours avant ce remboursement, si :

6.2.1. l'Émetteur est ou sera obligé de payer des montants additionnels en application de la Condition 8 suite à un changement de lois, traités ou règlements français, ou à un changement dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, qui deviendrait effectif le jour de la Date d'Émission ou à tout moment après cette date et cette obligation ne peut pas être évitée par l'Émetteur agissant de manière raisonnable ; ou

6.2.2. les intérêts dus sur les Obligations sont ou deviennent non-déductibles dans le chef de l'Émetteur suite à un changement des lois, traités ou règlements français ou à un changement dans l'application ou l'interprétation de ces lois, traités ou règlements, changements qui deviendraient effectifs le jour de (ou postérieurement à) la Date d'Émission, pour la seule raison qu'ils sont dus ou payés à des détenteurs d'Obligations domiciliés ou établis en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg et que la Belgique et/ou le Grand-Duché de Luxembourg venaient à

être considérés comme des États non-coopératifs par la législation fiscale française.

Dans ce cas, les Obligations seront remboursées au pair augmentée de tout intérêt couru (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement.

Avant la publication de la notification de remboursement conformément à cette section, l'Émetteur doit délivrer, ou s'assurer qu'il soit délivré, à l'Agent (i) un certificat, signé par deux administrateurs de l'Émetteur, déclarant que l'Émetteur est autorisé à procéder à ce remboursement et établissant que les conditions suspensives du droit de l'Émetteur de procéder à ce remboursement ont été remplies et (ii) une opinion de conseil(s) juridique(s) de qualité reconnue déclarant que l'Émetteur est, ou sera, le cas échéant, obligé de payer ces montants additionnels ou que les intérêts dus sur les Obligations ne sont plus déductibles dans le chef de l'Émetteur, suite aux changements auxquels il est fait référence ci-dessus et, dans chaque cas, que le paiement de ces montants additionnels ne pouvait être évité moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

À la date de remboursement précisée dans la notification, l'Émetteur devra procéder au remboursement des Obligations dans le respect des règles prévues à cette section.

### **6.3. Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle**

#### **6.3.1. Remboursement anticipé**

**Période de Remboursement Anticipé** désigne la période commençant à courir à la date de Changement de Contrôle, et se terminant 60 jours après la date de Changement de Contrôle ; ce délai étant prolongé d'une nouvelle période de 60 jours si une Agence de Notation a annoncé publiquement dans une période de 60 jours suivant le Changement de Contrôle qu'elle envisage une Dégradation de la Notation de l'Émetteur (et/ou des Obligations) à la suite d'un tel Changement de Contrôle.

En cas de Changement de Contrôle, et :

- (a) soit l'Émetteur n'a pas de notation ; ou
- (b) soit l'Émetteur (et/ou les Obligations) a une notation et, cumulativement, une Dégradation de la Notation a lieu pendant la Période de Remboursement Anticipé,

tout Obligataire pourra, à sa discrétion et dans les conditions ci-après, demander à l'Émetteur le remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie des Obligations dont il est propriétaire, à la Date de Remboursement Anticipé au Prix de Remboursement Anticipé, sans qu'une Obligation puisse être remboursée partiellement.

#### **6.3.2. Procédure**

Pour ce faire, l'Obligataire doit, durant la Période de Remboursement Anticipé, remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel il détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** »), en vue de sa transmission à l'Émetteur (avec copie à l'Agent), un avis d'exercice dûment complété et signé, au moyen du formulaire repris en Annexe 2 du présent Prospectus (l'« **Avis de Demande de Remboursement Anticipé** »), étant entendu que les Obligataires devront vérifier auprès de leur Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Avis de Demande de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir respecter les délais et afin que l'exercice soit effectif. La « **Date de Remboursement Anticipé** » correspond au quatorzième Jour Ouvrable à compter de l'expiration de la Période de

Remboursement Anticipé. En livrant un Avis de Demande de Remboursement Anticipé durant la Période de Remboursement Anticipé, l'Obligataire s'engage à détenir les Obligations jusqu'à la date de remboursement effective des Obligations.

L'Avis de Demande de Remboursement Anticipé, une fois déposé, est irrévocable et l'Émetteur a l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé, toutes les Obligations qui font l'objet d'Avis de Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une demande de remboursement anticipé conformément à cette Condition 6.3, doit être effectué par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans l'Avis de Demande de Remboursement Anticipé.

Si, conformément à cette Condition 6.3, les Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85 pour cent du montant cumulé des Obligations en circulation à la date de clôture de la Période de Remboursement Anticipé, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum quinze (15) jours et au maximum trente (30) jours au préalable et conformément à la Condition 13, rembourser l'ensemble (et non une partie) des Obligations en circulation au Prix de Remboursement Anticipé. Cette notification est irrévocable et doit spécifier la date fixée pour le remboursement des Obligations. Les paiements au titre des Obligations devront être effectués comme indiqué ci-dessus.

### **6.3.3. Avis de Changement de Contrôle**

L'Émetteur doit remettre aux Obligataires dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la survenance d'un Changement de Contrôle, conformément à la Condition 13, l'avis de changement de contrôle (l'« **Avis de Changement de Contrôle** »). L'Avis de Changement de Contrôle doit contenir une déclaration informant les Obligataires qu'ils peuvent exercer leur droit au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires, conformément à cette Condition 6.3. L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Par ailleurs, l'Avis de Changement de Contrôle doit également spécifier :

- (a) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur ;
- (b) le dernier jour de la Période de Remboursement Anticipé ;
- (c) la Date de Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Prix de Remboursement Anticipé.

L'Agent n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un évènement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des Obligataires, ou de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

#### **6.4. Rachat**

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur peut à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

#### **6.5. Annulation**

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Conditions 6.1, 6.2 et 6.3 sera annulée et ne pourra être revendue. Toute Obligation achetée par l'Émetteur conformément à la Condition 6.4 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier français.

#### **6.6. Avis Multiples**

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Condition 6, le premier avis prévaudra.

### **7. PAIEMENTS**

#### **7.1. Principal, primes et intérêts**

Le paiement de toute somme en principal, intérêts et accessoires due au titre des Obligations doit être effectué par l'intermédiaire de l'Agent et du Système de Clearing X/N conformément aux Règles du Système de Clearing X/N.

#### **7.2. Paiements**

Tout paiement au titre des Obligations conformément à la Condition 7 sera effectué en euros par virement au crédit d'un compte détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

#### **7.3. Paiement dans le respect des dispositions fiscales**

Tout paiement au titre des Obligations est soumis, dans tous les cas, aux lois et aux réglementations fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, sans préjudice des dispositions de la Condition 8.

#### **7.4. Services financiers des Obligations**

Conformément à la Convention d'Agent, l'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de mettre fin, à tout moment et avec l'accord écrit préalable de l'Agent, aux fonctions de l'Agent et de nommer des agents supplémentaires ou autres, à condition de (i) maintenir un agent payeur principal, (ii) maintenir un agent domiciliataire (lequel doit être un participant au Système de Clearing X/N à tout moment). Tout changement relatif à l'Agent ou à son adresse doit être immédiatement notifié par l'Émetteur aux Obligataires, conformément à la Condition 13.

#### **7.5. Frais**

Les Obligataires seront tenus de payer les frais ou commissions usuels se rapportant à tout paiement au titre des Obligations.

### 7.6. *Fractions*

Si, lors de paiements effectués au bénéfice des Obligataires, le montant dudit paiement n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie concernée dans laquelle un tel paiement doit être effectué, le montant sera arrondi à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse).

## 8. **COMPENSATION FISCALE**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par, ou en, France (y compris toute autorité locale ou régionale ou toute autre autorité dotée du pouvoir d'imposition), sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi.

Dans ce cas, l'Émetteur paiera les montants additionnels nécessaires afin que les Obligataires perçoivent les paiements qu'ils auraient perçus si cette déduction ou retenue n'avait pas été effectuée. Ces montants supplémentaires ne devront toutefois pas être payés à un Obligataire, ou à un tiers agissant pour son compte, qui est redevable de ces impôts, taxes, droits ou charges en raison de ses liens avec la France autrement que par le simple fait de détenir des Obligations.

## 9. **CAS DE DEFAUT**

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « **Cas de Défaut** ») :

- (a) **Défaut de paiement** : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité au lieu et dans la devise convenus le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant) et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;
- (b) **Infraction à des autres engagements** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans les présentes Conditions (autres que ceux relatifs (x) au paiement et (y) au maintien de la cotation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Bruxelles), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention d'Agent ou (iv) la Convention de Clearing, et ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) **Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente** :
  - (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
  - (ii) le paiement de toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclaré ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un événement de défaut (quelle que soit sa qualification),

à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevaieur en une ou plusieurs devises

étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;

- (d) **Insolvabilité** : (i) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins de 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) dans la mesure permise par la loi, une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (vi) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute autre loi applicable.
- (e) **Réorganisation** :
- (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou
  - (ii)
    - (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales; ou
    - (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;
  - (iii) L'interdiction mentionnée au (i) et (ii) ci-dessus ne s'applique pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces est utilisé :
    - (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou
    - (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants : (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant



ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c)) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;

- (iv) L'interdiction mentionnée au (i) et (ii) ci-dessus ne s'applique pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce français ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.
- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :
  - (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
  - (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;
- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la

suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;

(l) ***Non-respect du ratio financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante:***

(i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le ratio financier prévu à la Condition 4.2 ; et

(ii) L'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par l'assemblée générale des Obligataires statuant à la majorité des deux tiers.

Chaque Obligataire aura le droit de notifier par notification écrite adressée à l'Émetteur et délivrée à ce dernier avec copie à l'Agent, que ses Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

## **10. ENGAGEMENTS**

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg;
- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg; et
- 10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin.

## **11. PRESCRIPTION**

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

## **12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES ET MODIFICATION DES CONDITIONS**

Les Obligations étant un emprunt émis à l'étranger au sens de l'article L. 228-90 du Code de commerce français, les dispositions des articles L. 228-46 à L. 228-69, L. 228-71, L. 228-72, L. 228-76 à L. 228-81 et L. 228-83 à L. 228-89 du Code de commerce français ne sont pas applicables. Les Obligataires seront représentés par l'assemblée générale des Obligataires qui sera régie par les dispositions suivantes.

L'assemblée générale des Obligataires a les pouvoirs de consentir à toute modification des Conditions, de renoncer à tout Cas de Défaut au titre des Conditions, de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des Obligataires et de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs mandataires chargé(s) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des Obligataires et de représenter les Obligataires dans le cadre de l'émission. Ses décisions sont obligatoires pour tous les Obligataires, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale des Obligataires peut être convoquée par le conseil d'administration de l'Émetteur ou le ou les commissaire(s) aux comptes. Ceux-ci doivent la convoquer sur la demande d'Obligataires représentant au moins un cinquième des Obligations existantes. Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. Elles sont faites conformément à la Condition 13.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné au dépôt d'une attestation de l'Agent Payeur, via l'établissement financier auprès duquel les Obligations sont détenues en compte-titres, au lieu indiqué par l'avis de convocation trois Jours Ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Il est tenu à chaque assemblée une feuille de présence.

L'assemblée générale des Obligataires est présidée par le président du conseil d'administration de l'Émetteur et en cas d'empêchement par un autre administrateur. Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être Obligataire et choisit deux scrutateurs parmi les Obligataires présents.

Tout Obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, Obligataire ou non. Le conseil d'administration de l'Émetteur détermine la forme des procurations. Celles-ci doivent être déposées au siège social de l'Émetteur trois Jours Ouvrables au moins avant la date de réunion.

Chaque Obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si les Obligataires qui y assistent et leurs représentants éventuels représentent 20 pour cent au moins du nombre des Obligations en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre d'Obligations représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des Obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Toutefois, les décisions portant sur la prolongation de la durée du remboursement, la suspension de celui-ci ou les modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'Obligations représentées et à la majorité simple des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les Obligataires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur de l'Émetteur.

### **13. AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Les avis notifiés aux Obligataires seront valables s'ils sont livrés par ou au nom de l'Émetteur au Système de Clearing X/N afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants du Système de Clearing X/N. Tout avis sera réputé avoir été notifié le septième jour suivant la livraison de l'avis au Système de Clearing X/N.

L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont cotées.

### **14. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé aux Obligataires, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 du présent Prospectus sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du conseil d'administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau du ratio financier visé à la Condition 4.2 et (ii) du respect ou de l'éventuel non-respect du ratio financier prévu à la Condition 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

### **15. LEGISLATION ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

#### **15.1. Droit applicable**

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

#### **15.2. Jurisdiction**

Tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris ou les tribunaux de Bruxelles.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'une convention de souscription conclue avec l'Émetteur aux alentours du 12 juillet 2016 (la « **Convention de Souscription** »), KBC (le « **Lead Manager** ») s'est engagé à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire les Obligations à un prix d'émission égal à 100% de la Valeur Nominale des Obligations, diminué du montant de la commission convenue entre les parties au profit du Lead Manager, et l'Émetteur a autorisé le Lead Manager à placer, ou faire placer par d'autres intermédiaires financiers de son choix, les Obligations auprès d'investisseurs à un prix de vente qui ne dépassera pas 100,75% de la Valeur Nominale des Obligations, incluant le cas échéant, une commission d'achat supportée par lesdits investisseurs d'un montant maximum de 0,75%. La Convention de Souscription autorise, dans certaines circonstances, le Lead Manager à résilier la Convention de Souscription avant que le paiement à l'Émetteur ne soit effectué.

### Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Émetteur ou par le Lead Manager (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité ou tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité (à la meilleure connaissance du Lead Manager et de l'Émetteur) avec les lois ou règlements applicables.

### France

Le Lead Manager a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu et n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document promotionnel relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) sous réserve que ceux-ci agissent pour compte propre, à des investisseurs qualifiés, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D. 414-4 du Code monétaire et financier français.

### Espace Economique Européen

L'Émetteur n'a autorisé aucune offre d'Obligations au public dans un Etat membre de l'Espace économique européen. Concernant chacun des Etats membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun dénommé ci-après un Etat membre concerné), une offre d'Obligations au public ne peut être faite dans cet Etat membre, sauf si une telle offre au public peut être faite dans l'Etat membre concerné en vertu des exemptions de la Directive Prospectus qui suivent, pour autant que ces exemptions aient été transposées dans l'Etat membre concerné:

- (i) à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), ainsi que l'autorise la Directive Prospectus, sous réserve de l'obtention du consentement préalable du Lead Manager ; ou
- (iii) dans tout autre cas visé à l'article 3(2) de la Directive Prospectus, et pour autant qu'une telle offre d'Obligations n'entraîne pas d'obligation pour l'Émetteur ou le Lead Manager de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou de fournir un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins des dispositions ci-dessus, l'expression offre d'Obligations au public signifie une communication adressée sous une quelconque forme et par un quelconque moyen à des personnes (dans n'importe quel Etat membre concerné) fournissant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations offertes, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations ; cette définition s'applique également au placement d'Obligations par des intermédiaires financiers. Cette définition inclut également la définition correspondante, le cas échéant de manière adaptée, dans la législation nationale d'un Etat membre qui transpose la Directive Prospectus dans son ordre juridique interne.

### **États-Unis**

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du Securities Act ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les Obligations ne pourront être offertes, vendues, ou autrement remises, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de ou au bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. persons*) que conformément à un régime d'exonération prévu par le Securities Act et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Sous réserve des dispositions de la Convention de Souscription, le Lead Manager, ses *Affiliates* et toute autre personne pour leur compte s'engagent à (i) ne pas offrir à la vente ni à vendre des Obligations aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (*U.S. persons*), sauf dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*) conformément à la Règle 903 de la Regulation S et (ii) ne pas entreprendre de *directed selling efforts* concernant les Obligations, ou (x) à tout moment dans le cadre de leur placement et (y) en tout état de cause pendant un délai de quarante (40) jours suivant la plus tardive de la date du placement ou de la Date d'Emission, et à faire envoyer à chaque courtier auquel il vend des Obligations pendant la période de restriction (*distribution compliance period*) une confirmation ou autre notice dans laquelle il énumère les restrictions relatives à l'offre et à la vente des Obligations aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (*U.S. persons*).

Les Obligations sont offertes et vendues exclusivement en dehors des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*) aux ressortissants non-américains en conformité avec la Regulation S.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux États-Unis par un négociant (*dealer*) (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du Securities Act.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des États-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

### **Royaume-Uni**

Le Lead Manager a déclaré et garanti :

- (iv) qu'il n'a transmis, ni n'a fait en sorte que soit transmise et ne transmettra ou ne fera en sorte que soit transmise, une quelconque invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la « FSMA »)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur ; et

- (v) qu'il a respecté et respectera, toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend en rapport avec les Obligations, au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

## UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Dans un contexte économique mondial perturbé et incertain, l'Émetteur souhaite sécuriser sa dette en diversifiant ses sources de financement. En ayant recours à une émission obligataire, l'Émetteur entend diversifier ses sources de financement, allonger la maturité de sa dette et rembourser partiellement ses lignes de crédit existantes (comme décrit ci-après). L'émission d'un tel emprunt à long terme permettra en effet d'allonger la durée moyenne de ses crédits.

Le remboursement des lignes de crédit existantes sera concentré majoritairement, soit environ à hauteur de 60% des fonds levés dans le cadre de l'émission, sur une réduction des crédits de vieillissement.

Dans une moindre mesure, soit environ à hauteur de 40% des fonds levés dans le cadre de l'émission, il concernera les concours bancaires court terme et/ou un crédit amortissable. Il est précisé que l'Agent et le Lead Manager de l'émission, KBC Bank NV, ne fait pas partie des banques concernées par le remboursement de ces concours bancaires.

L'endettement à moyen terme, quant à lui, ne devrait pas être impacté.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 55.000 euros correspondant aux frais juridiques et administratifs liés à l'émission et d'environ 125.000 euros correspondant à la commission du Lead Manager, est estimé à 24.820.000 euros.



## FISCALITE

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg relatives aux Obligations, sur la base des lois en vigueur et sous réserve de tout changement de loi ; il est ici inclus à une seule fin informative. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Obligations.

### 2. FISCALITE EN FRANCE

#### Retenue à la source française

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations détenues par des Obligataires qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi et d'interprétation.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne sont notamment pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et s. du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts ni l'Exclusion de Déductibilité ni la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Émetteur démontre que les charges d'intérêts correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, et que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément au BOI-INT-DG-20-50-20120912, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations notamment lorsqu'elles sont admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Il est à noter que les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source à un taux global de 15,5 %.. Par ailleurs, en application de l'article 125 A du Code général des impôts (i.e. lorsque l'établissement payeur est établi en France), ces revenus sont, sous réserve de certaines

exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les Obligataires personnes physiques résidentes fiscales de France sont invitées à consulter leur conseil fiscal sur le recouvrement des prélèvements sociaux et du prélèvement non libératoire de 24 % dans le cas où l'établissement payeur est établi hors de France.

**Les investisseurs potentiels sont invités à solliciter un conseil indépendant en ce qui concerne leur situation fiscale.**

### **3. FISCALITE EN BELGIQUE**

#### **Introduction**

Pour le résumé ci-dessous, un résident belge est (i) une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques (autrement dit, un individu ayant son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés (autrement dit, une personne morale ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique), ou (iii) une entité juridique assujettie à l'impôt belge sur les personnes morales (autrement dit, une entité juridique autre qu'une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique).

Un non-résident est une personne dont le domicile fiscal n'est pas situé en Belgique et dont les Obligations n'ont pas été attribuées à un établissement stable en Belgique.

En ce qui concerne l'impôt belge sur les revenus, on entend par intérêts (i) les paiements d'intérêt périodiques, (ii) toute somme payée ou attribuée par l'Émetteur en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu à l'échéance ou à un autre moment, et (iii) en cas de cession des Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt à un tiers quelconque (à l'exclusion de l'Émetteur), le prorata de l'intérêt couru depuis le jour de paiement d'intérêt précédent.

#### **Précompte mobilier belge**

La portion d'intérêt sur les Obligations, nette de la retenue à la source française le cas échéant, mise en paiement par un intermédiaire établi en Belgique est en principe soumise au précompte mobilier en Belgique, actuellement au taux de 27 pour cent du montant net (autrement dit, après déduction de l'éventuelle retenue à la source en France, et majoré si l'éventuelle retenue à la source en France est prise en charge par l'Émetteur).

#### ***Système de Clearing X/N***

La détention des Obligations dans le Système de Clearing X/N permet à certains investisseurs (les « **Investisseurs Éligibles** ») de percevoir les intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, leurs Obligations sont détenues sur un compte-titres exonéré (un « **Compte X** ») ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement (un « **Participant** ») au Système de Clearing X/N. Euroclear et Clearstream, Luxembourg sont des Participants au Système de Clearing X/N.

La détention des Obligations dans le Système de Clearing X/N permet aux Investisseurs Éligibles de percevoir les intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier belge et de négocier les Obligations sur une base brute.

Les Investisseurs Éligibles sont les personnes citées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier et incluent les personnes suivantes :

- (a) Les sociétés résidentes visées à l'article 2, §1, 5°, b) du Code des impôts sur le revenu de 1992 (« **CIR 92** ») ;
- (b) Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5° CIR 92, les institutions, associations ou sociétés visées à l'article 2, §3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, autres que celles visées sous (a) et (c) ;
- (c) Les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (« **AR/CIR 92** ») ;
- (d) Les fonds de placement visés à l'article 115 AR/CIR 92 ;
- (e) Les contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 CIR 92, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique ;
- (f) L'État belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 CIR 92 ;
- (g) Les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour le compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ;
- (h) Les sociétés résidentes non visées au (a), dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et de prêts ; et
- (i) Les épargnants non-résidents visés à l'article 105, 5° AR/CIR 92.

Les Investisseurs Éligibles n'incluent pas, entre autres, les personnes physiques résidant en Belgique et les associations belges sans but lucratif, autres que celles mentionnées sous (b) et (c) ci-dessus. Les Participants au Système de Clearing X/N doivent inscrire les Obligations qu'ils détiennent pour le compte des Investisseurs non éligibles sur un compte-titres non exonéré (un « **Compte N** »). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêt sont soumis au précompte mobilier belge, actuellement à un taux de 27 pour cent. Ce précompte mobilier est retenu par la BNB et est transféré à l'État.

Les transferts d'Obligations entre un Compte X et un Compte N donnent lieu à certains paiements correctifs en ce qui concerne le précompte mobilier belge :

- Un transfert d'un Compte N vers un Compte X donne lieu au paiement à la BNB par le cédant, si il n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Un transfert d'un Compte X vers un Compte N donne lieu au remboursement par la BNB à l'acquéreur, si il n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes X n'entraînent aucune correction en matière de précompte mobilier.
- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes N donnent lieu au paiement à la BNB par le cédant du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert, et au remboursement par la BNB à l'acquéreur du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.

Ces mécanismes d'ajustement permettent aux parties négociant les Obligations sur le marché secondaire, qu'il s'agisse d'Investisseurs Éligibles ou non, de proposer des cours sur une base brute.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention d'Obligations, un Investisseur Éligible devra attester de son éligibilité par un formulaire standard approuvé par le ministère belge des Finances et l'envoyer au Participant au Système de Clearing X/N où son compte-titres est géré. Il n'est pas nécessaire de renouveler périodiquement cette attestation (mais les Investisseurs Éligibles doivent la mettre à jour en cas de changement de statut). Les Participants au Système de Clearing X/N doivent cependant fournir des déclarations à la BNB quant au statut éligible de chacun des investisseurs pour lesquels ils ont détenu des Obligations sur un Compte X durant l'année civile précédente.

Ces obligations d'identification ne concernent pas les Obligations détenues par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg agissant en tant que Participant au Système de Clearing X/N, pour autant qu'ils ne détiennent que des Comptes X et qu'ils soient en mesure d'identifier les détenteurs pour lesquels ils détiennent des Obligations sur un tel compte.

### **Fiscalité des intérêts et plus-values**

#### *Personnes physiques qui résident en Belgique*

Pour les personnes physiques qui résident en Belgique et détiennent des Obligations en tant qu'investissement privé, le précompte mobilier belge de 27 pour cent sera libératoire. Ceci signifie que les intérêts sur les Obligations ne doivent pas être repris dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si de tels investisseurs choisissent de déclarer les intérêts sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, les intérêts déclarés seront imposés distinctement au taux de 27 pour cent ou, si cela s'avère plus avantageux, aux tarifs d'imposition progressifs en vigueur en tenant compte des autres revenus déclarés. Le précompte mobilier retenu relatif aux intérêts déclarés à l'impôt des personnes physiques sur les Obligations est imputable et éventuellement remboursable pour la partie qui dépasse l'impôt total des personnes physiques.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Obligations sont en principe exonérées d'impôt, sauf si ces Obligations sont détenues à titre professionnel ou si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé (et à moins qu'elles ne soient considérées comme un intérêt couru sur les Obligations, tel que défini dans le paragraphe « Introduction » ci-dessus). Les moins-values réalisées en cas de cession des Obligations détenues en tant que placement non professionnel, ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques qui résident en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations en tant que placement privé.

#### *Sociétés établies en Belgique*

Les sociétés résidentes en Belgique ou qui détiennent les Obligations via un établissement belge, sont soumises à l'impôt des sociétés belge sur les paiements d'intérêts effectués sur les Obligations, au taux ordinaire qui s'élève actuellement à 33.99 pour cent ou aux taux réduits qui sont applicables à certaines conditions.

Les plus-values réalisées sur les Obligations feront également partie des revenus imposables de la société. Les moins-values réalisées en cas de vente des Obligations sont en principe déductibles fiscalement.

#### *Personnes morales belges*

Les personnes morales belges qui ne peuvent pas être considérées comme des Investisseurs Éligibles (tels que définis dans le paragraphe « Système de Clearing X/N » ci-dessus) sont actuellement soumises à un

précompte mobilier au taux de 27 pour cent sur les paiements d'intérêts, retenu par la BNB. Le précompte mobilier constitue l'impôt final.

Les personnes morales belges qui sont considérées comme des Investisseurs Éligibles et qui, par conséquent, ont perçu des revenus d'intérêts bruts, doivent déclarer et payer elles-mêmes le montant du précompte mobilier belge, actuellement au taux de 27 pour cent.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Obligations sont en principe exonérées d'impôt (à moins qu'elles soient considérées comme intérêt couru sur les Obligations, tel que défini ci-dessus dans la section « Introduction » ci-dessus). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

#### *Non-résidents*

Pour autant qu'ils puissent être considérés comme des Investisseurs Éligibles et qu'ils détiennent leurs Obligations sur un Compte X, les détenteurs d'Obligations qui ne résident pas en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne seront soumis à ou ne deviendront redevables d'aucun impôt belge sur les revenus ou les plus-values au seul motif de l'acquisition, la détention ou la cession d'Obligations.

Dans le cas où un non-résident cède ses Obligations à un résident belge (en ce compris un établissement stable belge), l'article 228, §3 CIR prévoit que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession pourrait être taxée en Belgique dans la mesure où ces plus-values sont imposables en Belgique conformément à une convention de double imposition ou, lorsqu'une telle convention ne s'applique pas, dans la mesure où le non-résident ne fournit pas la preuve que les revenus sont effectivement imposés dans l'Etat dont il est un résident. Comme l'application de cette règle à une transaction effectuée via le Système de Clearing X/N se heurte à des difficultés pratiques (absence d'information concernant l'identité des parties concernés et concernant le montant de plus-value réalisée) et comme l'intention du législateur n'était pas de viser ce type de transactions, les détenteurs d'Obligations non-résidents devront consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences de la loi fiscale belge dans un tel cas de figure. Le 27 mai 2016, le Gouvernement fédéral belge a approuvé un avant-projet de loi qui, selon certaines sources dans la presse spécialisée, modifierait l'article 228, §3 CIR en excluant clairement de son champ d'application les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'Obligations. Toutefois, à ce jour, aucun texte officiel n'est disponible à ce sujet et il ne peut pas être garanti qu'un tel changement de loi soit adopté par le parlement fédéral belge.

#### **Taxe sur les opérations de bourse**

Les opérations sur Obligations conclues sur le marché secondaire seront soumises à une taxe sur les opérations de bourse si elles sont effectuées en Belgique par le biais de l'intervention d'un intermédiaire professionnel. Le taux applicable pour ces opérations (cessions, acquisitions) s'élève à 0,09 pour cent. Cette taxe est due séparément par chaque partie à une telle transaction, c'est-à-dire le vendeur (le cédant) et l'acheteur (le cessionnaire), et est prélevée par l'intermédiaire professionnel auprès des deux parties. Le montant de la taxe est néanmoins plafonné à 650 d'euros par transaction et par partie.

La taxe mentionnée ci-dessus ne sera cependant pas due par les personnes exonérées agissant pour leur propre compte, en ce compris les non-résidents en Belgique, sur présentation d'une attestation à l'intermédiaire financier en Belgique confirmant leur statut de non-résident, et certains investisseurs institutionnels belges, tels que définis à l'article 126/1, 2° du Code des droits et taxes divers.

#### **4. FISCALITE AU LUXEMBOURG**

Les déclarations ci-dessous relatives à certaines considérations fiscales sur la retenue à la source au Luxembourg sont basées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus et sont sujettes à tout changement de loi qui pourrait intervenir après cette date. L'information suivante est uniquement de nature générale et ne serait être, ni interprétée comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal et n'a pas vocation à décrire toutes les considérations fiscales au Luxembourg qui pourraient être importantes pour prendre une décision d'achat, de détention ou de disposition de ces Obligations. Chaque détenteur ou bénéficiaire effectif

potentiel dans les Obligations devra en conséquence consulter ses propres conseillers professionnels en ce qui concerne les effets des droits national, local et étranger, droit luxembourgeois inclus, et auquel il peut être assujéti ainsi que sa situation fiscale suite à l'achat, la détention ou la disposition de ces Obligations.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé sous les différents intitulés ci-dessous s'applique uniquement aux fins de la déclaration fiscale de revenus au Luxembourg. Toute référence dans la présente section faite à la retenue à la source ou à une taxe similaire renvoie au concept et/ou impôts luxembourgeois uniquement.

### **Retenue à la source**

En vertu de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et avec l'exception possible d'intérêt payé à des détenteurs de Obligations résidents individuels et de certaines entités, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg sur les paiements des intérêts (y compris pour les intérêts courus non échus) ou du fait du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Obligations.

### **Résidents non luxembourgeois**

En vertu des lois fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg relatives aux Obligations sur les paiements des intérêts (y compris pour les intérêts courus non échus) au bénéfice de titulaires d'Obligations non-résidents, ni aucune retenue à la source payable au titre du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Obligations.

### **Résidents luxembourgeois**

Sous réserve de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée (la Loi Relibi), il n'existe pas de retenue à la source sur le paiement du principal, des primes ou des intérêts payés à des détenteurs d'Obligations résidents fiscaux du Luxembourg, (de même que sur les intérêts courus mais non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg suite au remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Obligations détenus par des détenteurs d'Obligations résidents fiscaux du Luxembourg.

En vertu de la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires, réalisés par un agent payeur établi au Luxembourg à une personne physique bénéficiaire effectif résidente fiscale au Luxembourg ou à certaines entités résiduelles qui reçoivent ces paiements au bénéfice d'une personne physique bénéficiaire effectif résidente fiscale au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est un individu agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. La responsabilité de la retenue à la source sera supportée par l'agent payeur au Luxembourg.

## **DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR**

La description de l'Émetteur est faite aux pages 10 à 32, 34 à 42, 46 à 48, 55-57, 90-91, 102 à 109, 111 à 118, 126-128, 131 à 136, 140 à 150, 152-153 du Document de Référence 2015 de l'Émetteur telles qu'incorporées par référence dans le présent Prospectus, comme indiqué dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus.

## EVENEMENTS RECENTS

### Communiqué de presse du 21 avril 2016

#### **Vranken-Pommery Monopole - Chiffre d'Affaires 1er trimestre 2016 48,9 M€ + 5,2 %**

Reims, le 21 avril 2016

Au 31 mars 2016, le chiffre d'affaires du groupe s'établit à 48,9 M€, contre 46,5 M€ en 2015.

Fort de son savoir-faire champenois et décidé à se servir des liens privilégiés tissés dans les vignobles par ses filiales, Vranken-Pommery America a mis en bouteille du « Californian Sparkling Wine » issu de la vendange 2015.

Le groupe a aussi pris la décision de s'implanter dans les vignobles anglais. Il vient de s'associer avec Hattingley Valley Wine pour élaborer du « British Sparkling Wine » à compter de la vendange 2016.

#### **Champagnes**

L'activité Champagne de Vranken-Pommery Monopole du 1<sup>er</sup> trimestre s'élève à 38,5 M€ en ligne avec les prévisions. Tous les indicateurs actuels présentent un marché mondial demandeur grâce au développement des ventes dans les pays anglo-saxons. Avec ses filiales étrangères, le groupe est prêt à s'inscrire dans la même dynamique en année pleine.

#### **Vins Rosés de Provence et Gris de Camargue**

Le secteur des Vins Gris et Rosés reste toujours très porteur. Les ventes du groupe en hausse de 24% sur le 1<sup>er</sup> trimestre laissent augurer d'une nouvelle année de développement, particulièrement soutenue par les ventes en Amérique du Nord.

En millions d'euros	T1 (1er Janvier - 31 mars)			
	2016	2015	Variation	Variation en %
Champagne	38,5	39,1	- 0,6	- 1,5 %
Vins Provence et Camargue	3,1	2,5	0,6	24,0 %
Autres	3,5	3,9	- 0,4	- 10,3 %
<b>Sous total Ventes de marques</b>	<b>45,1</b>	<b>45,5</b>	<b>- 0,4</b>	<b>- 0,9 %</b>
Ventes inter-professionnelles (produits semi-finis) et vins génériques	3,8	1,0	2,8	280,0%
<b>Sous total</b>	<b>3,8</b>	<b>1,0</b>	<b>2,8</b>	<b>280,0 %</b>
<b>Total CA T1</b>	<b>48,9</b>	<b>46,5</b>	<b>2,4</b>	<b>5,2 %</b>

#### **Perspectives**

Fin avril, Vranken-Pommery va mettre en vente une nouvelle cuvée de Champagne Pommery, « Royal Blue Sky » à servir sur glace.

Il a été décidé de commercialiser le Sable de Camargue « Pink Flamingo » exclusivement Bio élaboré au départ des Domaines de la Félicité et de Quincandon.

La saisonnalité de l'activité est à rappeler : les chiffres du 1<sup>er</sup> trimestre ne sauraient en aucun cas être extrapolés sur une année pleine.

#### **Prochaine communication**

Communication du chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 21 juillet 2016



## PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

### 1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Monsieur Paul-François Vranken,  
Président-Directeur Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.  
5, place Général Gouraud,  
51100 Reims  
France

### 2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

*J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2014 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent une observation, figurant en page 79, relative à l'application pour la première fois au cours de l'exercice de normes IFRS aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.*

Monsieur Paul-François Vranken,  
Président-Directeur Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.

Reims, le 12 juillet 2016

## INFORMATIONS GENERALES

1. Ni l'Émetteur, ni les Obligations n'ont fait l'objet d'une notation.
2. Une demande d'admission des Obligations aux opérations du Système de Clearing X/N de la BNB 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique sous le code commun 144222997 a été effectuée. Le code ISIN des Obligations sera BE0002253228.
3. L'émission des Obligations de l'Émetteur a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur, le 11 juillet 2016, agissant conformément à une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 5 juillet 2016.
4. L'Émetteur a obtenu toutes les autorisations et approbations nécessaires en Belgique et en France dans le cadre de l'émission des Obligations.
5. Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Bruxelles à compter du 19 juillet 2016 a été effectuée. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Bruxelles et par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier français, le présent Prospectus a été soumis à l'AMF et a reçu le visa numéro 16-310 en date du 12 juillet 2016 et l'approbation du Prospectus par l'AMF a été notifiée à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en Belgique dans le cadre de la procédure de passeport.
6. Le rendement des Obligations est de 3,40% par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
7. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations sur Euronext Bruxelles des Obligations est estimé à 3.625 euros.
8. A l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus au Chapitre « Evènements Récents », aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2015.
9. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2015.
10. A la date du présent Prospectus, à l'exception de ce qui est décrit à la page 101 du Document de Référence 2015 de l'Émetteur telle qu'incorporée par référence dans le présent Prospectus, comme indiqué au Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus, l'Émetteur n'est partie à aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
11. A la date du présent Prospectus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.
12. A l'exception des commissions payables au Lead Manager, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne physique ou morale participant à l'émission n'a d'intérêt, y compris un intérêt contraire, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Obligations. Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec le Lead Manager dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, le Lead Manager peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que le Lead Manager vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.

13. La société MAZARS et la société AUDIT & STRATEGY, REVISION CERTIFICATION (tous deux soumis à l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et dûment autorisés en tant que commissaires aux comptes) ont audité les comptes annuels et les comptes consolidés de l'Émetteur et rendu des rapports d'audit sur ces comptes pour les exercices financiers de l'Émetteur clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015. La société MAZARS et la société AUDIT & STRATEGY, REVISION CERTIFICATION appartiennent respectivement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Reims et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.
14. Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent être consultés :
- (i) les statuts de l'Émetteur ;
  - (ii) le Document de Référence 2014 ;
  - (iii) le Document de Référence 2015 ;
  - (iv) le présent Prospectus ;
  - (v) la Convention d'Agent ; et
  - (vi) la Convention de Clearing.

Ces documents pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux de l'Émetteur 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France et dans les bureaux de l'Agent aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent comme indiqué dans la le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus sont également disponibles sans frais sur le site internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**ANNEXE 1  
CERTIFICAT DE CONFORMITE**

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.  
5, place Général Gouraud  
51100 Reims  
France

Date : [●]

Chers Messieurs,

**Vranken-Pommery Monopole S.A. – Placement privé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d’obligations émises dans le cadre d’un emprunt obligataire d’un montant nominal total de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l’an et venant à échéance le 19 juillet 2022 (les « Obligations ») comme indiqué dans les conditions des Obligations (les « Conditions »)**

Nous nous référons aux Conditions. Ceci est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans les Conditions ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu’une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au [date de test pertinente],

- (i) *le ration financier prévu à la Condition 4.2, à savoir le ratio de (A) la dette financière nette sur (B) les actifs consolidés, s’élève à [●] ;*
- (ii) *le ratio financier prévu à la Condition 4.2 [a été respecté] / [n’a pas été respecté] ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmé par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Signé par :

\_\_\_\_\_  
[●]  
Le Président-Directeur Général de l’Émetteur

\_\_\_\_\_  
[●]

**ANNEXE 2**  
**FORMULAIRE D'AVIS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

**IMPORTANT : le présent avis ne doit pas être envoyé directement à l'Émetteur ou à l'Agent, mais doit être déposé par les Obligataires auprès de l'Intermédiaire Financier auprès duquel ils détiennent leurs Obligations, conformément à la Condition 6.3.**

**L'Intermédiaire Financier se chargera de l'envoi du présent avis à l'Émetteur, avec copie au bureau de l'Agent, aux adresses suivantes :**

<b>Destinataire</b>	<b>Copie à l'Agent</b>
Vranken-Pommery Monopole S.A. (« l'Émetteur »)  5, place Général Gouraud 51100 Reims France  À l'attention de Monsieur Paul-François Vranken  Fax : +33 3 26 61 63 88	KBC Bank NV (« l' Agent »)  Avenue du Port 2 1080 Bruxelles Belgique  À l'attention du Département Loan and Debt Markets - Origination  Fax : +32 2 429 18 30

**Vranken-Pommery Monopole S.A.**  
**5, place Général Gouraud**  
**51100 Reims**  
**France**

Placement privé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 (les « Obligations ») comme indiqué dans les conditions des Obligations (les « Conditions »)

Code ISIN BE0002253228

En renvoyant le présent Avis de Demande de Remboursement Anticipé dûment complété à l'Intermédiaire Financier en vue de sa transmission par ce dernier à l'Émetteur (avec une copie adressée à l'Agent) pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son droit au remboursement anticipé conformément à la Condition 6.3 des Conditions intitulée « *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* » pour ..... Obligations représentant un montant nominal total de ..... euros<sup>1</sup>. L'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations indiqué ci-dessus, (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations avant la Date de Remboursement Anticipé.

**Coordonnées de l'Obligataire demandant le remboursement anticipé<sup>2</sup> :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

<sup>1</sup> Indiquer le montant concerné.

<sup>2</sup> Indiquer les coordonnées.

**Instructions de paiement<sup>3</sup> :**

Veillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : .....

Adresse de la succursale : .....

Numéro de compte : .....

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué par débit de mon compte-titres n ° ..... auprès de la banque ..... pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

Signature de l'Obligataire : .....

Date de la signature : .....

**REMARQUE : L'Agent ne saurait en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de tout Obligataire ou de toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent au titre desdites Obligations à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une faute de la part de l'Agent.**

Cet Avis de Demande de Remboursement Anticipé n'est pas valide (i) si tous les paragraphes devant être complétés n'ont pas été dûment complétés et (ii) s'il n'est pas dûment signé et envoyé. Une fois dûment envoyé, cet Avis de Demande de Remboursement Anticipé est irrévocable.

---

<sup>3</sup> Indiquer les instructions.

## **ÉMETTEUR**

**VRANKEN-POMMERY MONOPOLE S.A.**  
5, place Général Gouraud,  
51100 Reims  
France

## **LEAD MANAGEUR**

**KBC BANK NV**  
Avenue du Port 2  
1080 Bruxelles  
Belgique

## **AGENT**

**KBC BANK NV**  
Avenue du Port 2  
1080 Bruxelles  
Belgique

## **CONSEILS JURIDIQUES**

### **de l'Émetteur**

**Cabinet Francesco BETTI**  
7, rue du Quatre Septembre  
75002 Paris  
France

### **du Lead Manager**

**Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP**  
Rue de la Loi 57  
1040 Bruxelles  
Belgique

12, rue de Tilsitt  
75008 Paris  
France

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES**

**Société MAZARS**  
37, rue René Cassin  
51430 Bezannes  
France

**Société AUDIT & STRATEGY, REVISION  
CERTIFICATION**  
15 rue de Bonne Rencontre  
77860 Quincy-Voisins  
France